

# Poivre : Réflexions sur les dettes de la Colonie

## Le 30 novembre 1767

---

Un document des Archives Nationales. A.N. Col C/4/18, f°375

L'exercice rigoureux de la loi contre les débiteurs ruinerait la colonie tout entière sans satisfaire les créanciers. Ces derniers, particuliers et Compagnie des Indes se doivent de consentir des aménagements d'autant plus qu'ils se sont considérablement enrichis sur le dos des premiers. Poivre propose d'annuler les intérêts, d'étaler sur dix ans le remboursement des créances envers les particuliers, et de ne rembourser qu'ensuite les dettes envers la Compagnie.

A Versailles on se préoccupe du même problème pratiquement au même moment d'où cette dépêche du 21 décembre 1767 que nous reproduisons en annexe.

---

N°66.

### Réflexions sur les dettes de la colonie.

Dans le nombre des objets qui intéressent la colonie de l'Isle de France, il n'en est aucun de plus important et qui touche de plus près son sort que celui de l'acquittement de ses dettes. Son salut ou sa perte dépend absolument de la manière dont on procédera à leur liquidation, et de l'adoucissement ou de la rigueur qu'on emploiera dans le choix des moyens pour y parvenir.

Les engagements qui accablent aujourd'hui cette malheureuse île, ne peuvent être placés dans la classe de ceux prévus par la loi et sur lesquels elle prononce sans restriction, en voulant que le citoyen qui doit, paie. Elle veut une chose juste, parce qu'elle suppose qu'il a reçu en argent, ou en effets, la vraie valeur de la somme dont il s'est constitué débiteur. Mais sa sagesse doit admettre des exceptions dans des cas et des circonstances où son exécution serait diamétralement opposée aux vues du liquidateur, et blesserait la justice elle-même. Si on n'envisage les dettes de la colonie que par la lettre de la loi, et que, sans en sentir la nature, on fasse au créancier tout le droit exigible par des obligations pures et simples qui portent avec elles la condamnation du débiteur, cette colonie est perdue sans ressource ; mais si on recherche l'origine de ces mêmes dettes, on verra une chaîne de positions forcées, d'événements extraordinaires, de circonstances malheureuses, dont le détail faisant encore aujourd'hui l'étonnement de ceux qui en ont été les témoins ou les victimes, présente une foule de raisons d'adoucir en faveur du débiteur, la rigueur de la loi. Des besoins de la première nécessité pour la vie, le vêtement, les travaux et les cultures payés pendant plusieurs années à quatre, dix, quinze, même vingt pour un de bénéfice, des bien-fonds et des Noirs achetés et vendus à peu près [*illisible*] même proportion, une cherté épouvantable répandue sur la main-d'œuvre dans tous les genres, des emprunts relatifs à l'état des choses, et devenus aussi funestes à ceux qui les ont faits qu'avantageux aux possesseurs des billets, qui, dans les temps de trouble et de perplexité survenus, ne voyant aucune voie de réalisation, s'empressaient à placer des sommes dont la plus forte partie était le produit de la substance d'une [dette] dévorée par eux. L'accumulation ruineuse d'intérêts insoutenables pour l'habitant purement cultivateur, grossissant d'année en année le capital de ses dettes, la disproportion étonnante que ces habitants ont constamment essuyée entre le prix des denrées qu'ils remettaient dans les magasins de la Compagnie, avec celui des objets qu'ils recevaient d'elle, ou de ceux qui, à son défaut, fournissaient quelques secours à une île affamée, en l'écrasant. Voilà la source dans laquelle il semble qu'on doive puiser les motifs des tempéramens<sup>1</sup> à prendre pour concilier les intérêts des créanciers avec le soulagement général.

Les uns répètent<sup>2</sup> des sommes prêtées, les autres du montant de la vente de leurs biens. La créance du premier n'est, pour ainsi dire, que le fruit des bénéfices désordonnés par lesquels on a abusé et profité de la dureté des temps ; la créance des seconds représente quatre et cinq fois la vraie

---

<sup>1</sup> *tempéramens* laissé dans son orthographe ancienne à cause de son acceptation également ancienne : *mesure dans les jugements*.

<sup>2</sup> *Répéter de*, terme de droit : *réclamer*.

valeur de la chose vendue dans le fort d'un système, ou plutôt d'une frénésie qui a bouleversé l'ordre de toutes choses, et rompu toute espèce de rapport. La Compagnie réclame enfin le remboursement des avances et crédits faits par elle, ou en son nom, par divers particuliers. Le moment des échéances est échu ou prochain. Si on souffre une action générale de la part des créanciers, ce sera permettre l'ouverture d'un abîme dans lequel la colonie périra, sans qu'il résulte pour qui que ce soit de cette cruelle catastrophe, l'avantage de s'acquitter, ou d'être pleinement satisfait. L'un se verra arracher un bien qui aurait auparavant répondu du quadruple de l'emprunt pour la liquidation duquel on l'exécutera ; l'autre se verra dépouiller d'une acquisition dont il a payé les deux tiers comptant à son vendeur, sans démembrement ni détérioration quelconque, mais dont la valeur actuelle lui représente à peine (par la différence des temps) la somme dont il reste débiteur. Une infinité d'honnêtes gens pour de pareils achats ou pour des achats de Noirs excessivement survendus, se trouvent malgré de forts acomptes fournis, et le sacrifice de toutes leurs propriétés, réduits à un état d'insolvabilité décidée. Le reste perdra tout pour ne satisfaire à rien, parce que l'argent et les acheteurs manquant, un objet de cent mille livres s'adjugera naturellement pour dix mille, et si la vente devenait enfin impossible, faute d'offrants, ceux qui n'auront pu subir l'exécution, conserveront forcément leurs propriétés en restant les esclaves éternels de leurs créanciers ; Voilà le sort affreux que préparerait à cette triste et précieuse colonie, l'exercice rigoureux de la loi contre les débiteurs.

La situation de l'île est la suite du délaissement dans lequel elle est restée pendant et après la guerre, et des différentes secousses qu'elle a souffert depuis 1756. Moins il a dépendu d'elle d'éviter les maux sous le poids desquels elle gémit aujourd'hui, plus cette situation est forcée, et plus aussi, ceux-ci qui s'y trouvent enveloppés, sont dignes d'égards aux yeux de la justice et de la loi. Il suffit pour s'en convaincre d'apporter un instant d'attention au précis suivant qui ne renferme que des vérités.

Si la colonie s'est accrue dans les dernières années de la guerre, elle s'est aussi endettée dans une proportion fort au-dessus de ce degré d'accroissement. La Compagnie des Indes jouissant du droit exclusif d'approvisionner l'une et l'autre îles, ne l'avait transmis à personne quand elle a cessé de pourvoir à des besoins dont elle était chargée comme de chose obligatoire, ayant pour ainsi dire supprimé tout envoi d'effets d'Europe, même de première nécessité, ne faisant passer aucune espèce d'argent, n'accordant aucune lettre de change, refusant le [p...] même l'acceptation et la reconnaissance des récépissés des grains fournis et consommés pour ses propres usages, par une contradiction aussi singulière qu'inconcevable. Interdisant aux deux colonies tout commerce particulier lorsque ni aux Indes, ni à la Chine, elle ne donnait aucun ordre, ne faisait aucune disposition, ne destinait aucun fonds pour procurer à ces mêmes colonies les secours les plus simples et les plus ordinaires. On s'est vu insensiblement réduit aux seules marchandises introduites par le particulier navigateur ou autre. C'était très peu de chose, ce n'était rien en comparaison de la disette de tout. Plus ce peu était éloigné du nécessaire, plus il fallait le payer cher. L'impossibilité de se passer de tout ce qui intéresse la vie, le vêtement, les travaux et la culture, nécessitait d'acheter. Les fournisseurs étrangers abusant de la position favorable où les plaçait l'oubli funeste dans lequel la Compagnie laissait les îles, vendaient à des prix excessifs, toujours réglés, disait-on, sur celui de la piastre qui, successivement montée de trois livres douze sols à vingt-cinq francs<sup>3</sup>, et chargée des grosses, et autres profits de mer, portait à une valeur incroyable la moindre bagatelle. Ces marchands auxiliaires attirèrent insensiblement à eux tout le papier, seule monnaie que la Compagnie versât dans le public pour toutes espèces de paiement. Ce papier décrié par elle qui en avait retiré de si grands avantages, devint embarrassant et même inquiétant pour les propriétaires, par l'impossibilité de le réaliser et par l'alarme que répandit la première nouvelle du bouleversement de cette Compagnie. On ne vit alors que de l'empressement à placer des billets, à les employer, même à les offrir. La facilité d'en trouver donna à de nouveaux colons le désir ou les moyens de s'établir, et aux anciens ceux de s'agrandir. On en prit à tout intérêt, à toutes conditions, à mesure que la fureur des habitants augmenta, on ne s'occupait plus que des projets de défricher, de bâtir, d'entreprendre, de chercher et de tenter différentes cultures. On travaillait sans recueillir, on faisait de nouveaux emprunts pour subvenir aux dépenses, sans penser que l'avenir devait ou pouvait réduire à cent livres ce qui en coûtait ou en présentait mille. Ce mouvement général, très ressemblant à l'émulation, mais qui n'était malheureusement ni secondé,

---

<sup>3</sup> Pour mémoire, *livre* et *franc* sont équivalents : une livre égale un franc.

ni protégé, força le renchérissement des Noirs de la main-d'œuvre et de toutes choses jusqu'au dernier degré. Rien enfin ne fut excepté de l'impression rapide du prix désordonné des marchandises dont le papier circulant était le produit. La colonie ne fut donc plus qu'un corps gonflé d'emprunts et d'intérêts que la première piqûre devait réduire à son état naturel, ou plutôt à un état pire que le premier. Cette révolution ne tarda pas, on se raccoutuma au même papier qui cessa d'être si commun par la rentrée qu'occasionna à la caisse de la Compagnie la masse des dépôts qui s'y firent. Enfin parut en mai 1765, une commission chargée par la Compagnie de l'exécution d'ordres particuliers, et d'un nouveau plan de régie. Le rétrécissement des dépenses et de très prompts réformes modérèrent la sortie des billets de la même caisse. La continuation de leur cours, appuyé des assurances données par l'administration générale de s'occuper du sort du colon, rendit à ces billets une sorte de crédit que l'espoir d'une réalisation confirma. Plus on crut pouvoir se flatter d'un retour prochain de la liberté d'[entreprendre], plus le papier se resserra entre les mains des particuliers, sa rareté ralentit la circulation, bientôt elle cessa, et la privation subite d'une assistance alternative qui, passant auparavant de main en main, permettait à chacun de respirer et de traiter avec ses créanciers, laissa dans un public un vide affreux, et la plus grande consternation. Dès ce moment, la plupart des choses tombèrent de valeur : de cette chute inopinée, plus vive encore sur les biens que sur les marchandises dont certaines continuèrent à soutenir leur haut prix, par des raisons qui demanderaient de nouveaux détails, il est insensiblement résulté pour les colons, la ruine des uns, et le dérangement des autres. Ceux-là devant plus que ne valent les biens qu'ils ont formés ou achetés, ceux-ci trouvant leurs dettes augmentées bien au-delà du degré d'agrandissement qu'ils ont acquis, tous restant chargés d'intérêts très disproportionnés à la vraie valeur des objets représentant leur emprunt, tous, par un contraste fort singulier mais dont la cause est naturelle, éprouvant avant le changement d'administration le double désavantage d'une diminution incroyable dans les revenus de leurs biens, et de la même cherté de la plupart des effets de première nécessité, toute balance ayant été perdue pour eux. Toutes les circonstances se sont réunies pour les écraser.

Parmi les différentes causes de la ruine de la colonie, on voit dans la masse de ses dettes, une surcharge de plus de six ou sept millions, monnaie ancienne, que rien ne représente. Les habitants n'ont pas cessé d'avoir les mêmes besoins pour avoir cessé de les recevoir de la Compagnie ; mais pour tirer d'une main étranglée ce que manquait à leur procurer le corps chargé de remplir à leur égard les obligations de l'Etat, leurs dépenses ont décuplé sur presque tous les articles, vingtplié sur plusieurs. Il n'est pas sans exemple que l'emploi en France d'une somme de six mille livres a produit dans l'île cent vingt mille livres de rente, monnaie d'alors, la piastre à trois livres douze sols, c'est-à-dire cent soixante quinze mille livres monnaie de France. Combien d'honnêtes gens uniquement occupés de leurs travaux et de leurs cultures pendant la durée de ces temps de confusion, de détresse et de cherté, ont été forcés à des emprunts dont ils eussent été dispensés si la colonie avait été tant soit peu secourue !

Les bénéfiques monstrueux faits sur cette colonie, sans aucune compensation pour elle, ont fait gagner aux vendeurs trois millions, monnaie d'alors, sur des objets de pure consommation, formant à peine un fonds de prime achat de cent mille écus en France.

L'article des Noirs, plus important encore, a pareillement donné des profits hors de mesure et de toute proportion, qui endettent aujourd'hui la colonie de quatre millions au-dessus de la valeur réelle de ce qu'elle a reçu en ce genre, car tout a été emporté dans le même tourbillon. Le prix des Noirs a monté en raison du prix de la piastre, en raison d'abord du discrédit du papier, du long épuisement de la caisse en espèces d'argent, du dépouillement des magasins de toute nature d'effets, ensuite du vide constant de l'une et des autres, et de la privation absolue de lettres de change. Le colon a été livré au particulier pour les recrues, ou les remplacements d'esclaves qui étaient nécessaires. Il a constamment payé dans tous ses achats les variations de la piastre (qu'on répète avoir passé de trois livres douze sols, sa valeur fixe à la caisse de la Compagnie) à dix, quinze, vingt et vingt-cinq livres, même monnaie.

Le même calcul est applicable à une infinité d'autres objets qu'il est inutile de parcourir. Ce sont autant de progressions relatives qui n'ont mis dans les fers que l'habitant. C'est principalement sur lui qu'a redoublé le poids du bouleversement général des affaires, lui seul porte aujourd'hui la charge de la différence du passé au présent. Le retirer du précipice où le malheur des temps et la force

de la nécessité l'ont plongé, est une œuvre digne de la bonté du Roi et des vues patriotiques de son ministre.

Les surventes des biens et des esclaves sont un fait notoire, celles encore plus outrées des effets et marchandises de premier besoin sont d'autres vérités toutes aussi évidentes. Il n'y a pas plus à douter de l'existence des profits considérables qu'a produit pendant plusieurs années la conversion des espèces d'argent en papier à ceux qui de [f...] ont saisi cet objet de commerce, ou qui ont joui dans l'île des moyens de l'exercer, et ce n'est certainement pas l'habitant qui n'a jamais été payé de ses grains qu'en billets. On sait enfin que l'ébranlement de la situation des gens les plus laborieux et les plus sages, et la [illisible] de ceux qui dans le fort des différentes crises que l'on a essuyé, ont, ou fait des acquisitions, ou formé des établissements, sont la suite incontestable du bouleversement arrivé dans l'ordre des choses ; et si on veut pousser plus avant, on trouvera à qui imputer les maux qu'on cherche aujourd'hui à réparer, ou dont on voudrait a[tténuer/arrêter] les suites funestes.

On ne se permettra ni reproche, ni enquête sur personne. On se propose seulement un arrangement de conciliation équitable, tendant au soulagement des débiteurs en leur ouvrant une voie de liquidation sans altérer le capital d'aucun créancier.

Le colon n'a point participé aux bénéfiques faits sur les marchandises d'Europe et des Indes, et sur la vente des piastres. Il n'en a recueilli aucuns, mais les a tous supportés au point d'avoir forcément payé suivant la variation du prix de cette piastre, tantôt mille, tantôt quinze et dix-huit cent, tantôt deux mille cinq cent livres en billets, ce qui n'aurait dû lui coûter que cent piastres. On ne doit pas oublier que trois livres douze sols de cette monnaie, représentaient [une piastre].

Si on ramenait les vendeurs aux taux auxquels ils se tenaient butés (car le langage de tous était uniforme), et qu'on leur proposât aujourd'hui cent piastres des remboursements pour chaque somme de mille, de quinze cent, de dix-huit cent, de deux mille, ou de deux mille cinq cent livres contenues dans les obligations dont ils répètent le paiement, ils ne l'accepteraient sûrement pas.

Si on leur offrait d'être remboursés livre pour livre, la piastre à cent six sols, de ce qui leur est dû en monnaie ancienne, la piastre à trois livres douze sols, ils le refuseraient encore.

Cependant tous ces créanciers ne pouvant se dissimuler, les uns d'avoir gagné dix, quinze et vingt pour un sur des objets de première nécessité, les autres d'avoir vendu leurs biens quatre fois au-dessus de leurs espérances et du coût ordinaire des choses ; ceux-là qui ont placé leur papier à toute sa valeur de trois livres douze sols pour une piastre, se sont mis à l'abri des risques et de la crainte de son anéantissement, et loin d'essuyer aucun escompte, l'ont encore bénéficié d'un intérêt ruineux de dix pour cent annuellement.

On le répète pour le colon : ceux-ci dans la survente de leurs biens n'ont couru d'autre risque que celui d'y rentrer avec avantage. Tel qui a reçu moitié du prix convenu avec l'acheteur ne voudrait pas reprendre le même bien à la charge de donner quittance de l'autre moitié, parce qu'une exécution judiciaire l'assure d'en devenir adjudicataire à meilleur marché.

On peut en général regarder les débiteurs comme des hommes véritablement foulés, c'est par eux que le gouvernement est imploré, et l'intérêt même de la colonie le presse de venir à leur secours.

En laissant les créanciers et les débiteurs dans leur position respective, on ne retranchera rien aux premiers des bénéfiques qu'ils ont faits, mais plus ces bénéfiques ont été considérables, moins aussi doit-il paraître injuste d'en faire attendre la jouissance. Ce n'est que sur de longs délais que les uns doivent l'espérance d'être payés et les autres celle de s'acquitter.

La suppression de toute espèce d'intérêt semble un premier soulagement à apporter à l'état des dettes, surtout de ceux qui se sont dénués en acquérant des habitations à des prix excessifs auxquels les ont fait monter le discrédit du papier monnaie. Mais plus le poids et la nature de leurs engagements sont dignes d'attention, plus il importe à l'avantage de tous, de ceux qui répètent comme de ceux qui doivent, et à [l'avantage] même de la colonie entière, d'accorder pour la liquidation des capitaux, un temps proportionné à la force des capitaux et aux moyens de les éteindre.

## Moyens proposés pour la liquidation des dettes de la colonie<sup>4</sup>.

Il semble que ce terme pourrait être sans injustice de 10 années. Pendant les cinq premières, le créancier se bornerait à recevoir un acompte annuel équivalent à l'intérêt de la somme principale qui lui est due, mais elle passerait en déduction d'icelle, et il serait remboursé du surplus dans le cours des cinq dernières par parts égales, d'année en année. Par cet arrangement, le possesseur d'une obligation de 100 000 livres toucherait à raison de quatre mille livres par an, une somme de 20 000 livres dans l'espace de cinq années, et celle de 80 000 livres restante dans l'espace des cinq autres années, par paiements égaux de 16 000 livres chaque.

La triste situation de l'île, et l'impossibilité où l'on est, sans un secours de faveur et de protection, de sortir de l'abîme dans lequel l'a plongé l'enchaînement fatal des plus malheureuses circonstances, n'[illisible] peut-être pas une considération aussi touchante [illisible] de l'intérêt, pour des hommes indifférents du sort de la colonie qu'ils ont écrasée. Il y aurait cependant plus d'injustice à la laisser anéantir par les mêmes [illisible] dont elle tient ses fers, qu'il n'y en aura à leur faire supporter une attente de 10 années pour l'entier remboursement de leur dû.

L'habitant est d'un autre côté endetté avec la Compagnie des Indes pour des avances et crédits faits à divers, en papiers ou billets qu'elle ne réalise aujourd'hui qu'en contrats ou promesses au denier vingt-cinq ; en Noirs dont la vente a été chargée de profits assez considérables ; en effets et marchandises sortis de ses magasins à cent deux cents pour cent de bénéfice, quelquefois plus ; en différents objets enfin, tirés de ses propres établissements dans l'île, et recouverts d'une augmentation de prix de vingt-cinq, cinquante et cent, par-delà celui coûtant au sortir de la main de l'ouvrier ou de la manufacture dans la dite île. Ces crédits portant intérêt au dernier vingt, grossissent annuellement. La Compagnie a toujours fait la loi en vendant et recevant despotiquement à des prix arbitraires, en accordant, refusant, réglant et reculant suivant sa convenance le paiement des choses, même de première nécessité, fournies pour les besoins, et appréciés par elle. Pourquoi ces débiteurs n'auraient-ils pas vis-à-vis d'elle le privilège dont elle jouit vis-à-vis de ses créanciers ? Encore y aurait-il une très grande disparité, les sommes qui lui sont dues enveloppent des bénéfices qui ont doublé ou triplé la valeur première de plusieurs parties. Les sommes qu'elle doit proviennent d'un papier qui n'est point sorti sans cause de sa caisse de l'Isle de France par laquelle il a été versé comme signe représentatif des paiements de gages, denrées et autres dépenses auxquelles il a servi par conséquent, comme un effet payable au porteur entre les mains duquel il n'est que nantissement ou reconnaissance pour sa valeur jusqu'à réalisation. Il paraîtrait donc juste que la Compagnie ne pût exiger aucun intérêt des colons ses débiteurs, qu'elle les laissât reposer jusqu'à liquidation définitive de leurs engagements avec les particuliers, et qu'ensuite ils fussent libres de s'acquitter avec elle en contrats au dernier vingt-cinq, semblables à ceux par lesquels elle se libère avec ses créanciers. A elle à traiter avec les dits débiteurs pour l'extinction des capitaux qui, convertis alors en contrats, seraient, à l'instar de ceux qu'elle délivre, susceptibles de négociation.

Au Port Louis Isle de France, le 30 novembre 1767

Signé Poivre

\*

### ANNEXE

#### Minute d'une dépêche du 21 décembre 1767

Il est alors conforme à la justice (par suite d'une situation imprévue) et à son objet de tempérer la rigueur d'une loi déplacée et de compenser au moins l'excès du prix par des délais qui puissent rendre le paiement possible en la seule matière qu'il avait été espéré, c'est-à-dire par le produit du fonds, et il est d'autant plus juste d'éloigner pour cet effet les termes des paiements que dans les circonstances de contrat et dans la pensée des contractants, le revenu devait participer comme le fonds même à l'exagération des prix. (A.N. Col B201, cité par B. Foury dans *Maudave et la colonisation de Madagascar*)

\* \* \*

---

<sup>4</sup> Titre ajouté après coup en marge gauche.